UNI-T VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

UNI-T A VOICE FOR CHRISTIAN VALUES

# MÉMOIRE

**DE**

**L'ASSOCIATION UVVC : UNI-T VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES**

**QUANT AU PROJET DE LOI C-6 : LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (THÉRAPIE DE CONVERSION)**

**Présenté par le Ministre de la Justice : Monsieur David Lametti**
**Déposé en première lecture à la chambre des communes le 1er octobre 2020**

## TABLES DES MATIÈRES


| | | |
|---|---|---|
| I | PRÉFACE | 3 |
| II | INTRODUCTION | 4 |
| III | RÉSUMÉ | 4 |
| IV | ARGUMENTAIRE | 7 |

1) **Ledit projet de loi a pour effet de criminaliser des croyances religieuses, et porter atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion**

2) **La criminalisation de la thérapie de conversion aux mineurs, porte atteinte au droit au mineur à sa liberté de religion, de conscience et à obtenir un soin de son choix, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre**

3) **La criminalisation de la publicité de thérapie de conversion porte atteinte au droit à la liberté d'expression et d'opinion**

4) **Ledit projet de loi qui restreint le droit aux croyances religieuses, la liberté de conscience (choix) et à la liberté d'expression, ne peut être justifié en vertu du l'article 1 de la Charte canadienne. (Test de l'arrêt Oakes)**

5) **Est-ce que les moyens employés portent le moins possible atteinte aux droits et libertés? (atteinte minimale)**

   **- Les thérapies dangereuses : Une protection déjà offerte dans le Code criminel**

6) **Est-ce qu'il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit et est-ce que les préoccupations du législateur sont urgentes et réelles? Est-ce que les mesures prises par ledit projet de loi sont arbitraires, inéquitables, irrationnelles?**

7) **Y a-t-il une proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important ?**

8) **La règlementation des thérapies de conversion : compétence constitutionnelle provinciale**

## VI DEMANDES ET RECOMMANDATIONS

## VIII CONCLUSIONS

## MÉMOIRE EXPOSANT LA POSITON DE L'ASSOCIATION UNI-T : VOIX POUR LES VALEURS CHRÉTIENNES

### I. PRÉFACE

L'association *Unit-T: Voix pour les valeurs chrétiennes (UVVC)* est une jeune organisation en croissance. Née au début de 2017, son message fait de plus en plus écho dans les chaumières du Québec. **À l'heure actuelle, le groupe UVVC représente plusieurs milliers de concitoyens** (églises chrétiennes, membres desdites églises, citoyens non membres d'églises, mais qui croient aux mêmes valeurs promues par UVVC) **qui désirent promouvoir et protéger les valeurs et le patrimoine qui ont façonnés le Québec.**

Nous croyons aux valeurs protégées par la **Charte canadienne des droits et libertés et à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.**

Ainsi, nous croyons que la **liberté de religion, la liberté de presse, la liberté d'expression, la liberté de rassemblement et la liberté de conscience** doivent être non seulement protégées, mais également respectées.

Nous croyons également à **l'institution fondamentale du mariage, à la famille, aux droits des parents, aux droits des enfants, à la protection des plus vulnérables**, et c'est sous l'égide de ces croyances fondamentales que nous vous soumettons les opinions, réflexions et recommandations quant audit projet de loi concernant la thérapie de conversion.

## II. INTRODUCTION

Nous tenons à remercier le gouvernement du Canada et les membres du Sénat qui se font un devoir de protéger les mineurs, la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes. Ceux-là nous rejoignent dans nos valeurs, ayant les mêmes préoccupations.

À prime abord, nous tenons à préciser que nous considérons qu'aucune thérapie donnée de force ou qui porte atteint à l'intégrité physique ou psychologique ne devrait être tolérée au Canada.

Par contre, nous ne pouvons être en accord avec le projet de loi sur la thérapie de conversion, et ce pour maintes raisons.

**Dans un premier temps**, nous devons absolument faire la différence entre des personnes, thérapeutes, ou autres aidants, qui désirent offrir leurs services rémunérés pour aider des personnes souhaitant avoir de l'aide pour prendre des décisions éclairées quant à leur recherche d'identité ou orientation sexuelle, et les «fanatiques» ou «dictateurs» qui veulent imposer leurs idéologies aux personnes ayant besoin d'aide.

**Dans un deuxième temps, le présent projet de loi, tel que stipulé, dissuadera l'ensemble des thérapeutes ainsi que les autres intervenants du milieu professionnel, communautaire, scolaire et pastoral, à offrir leurs services ou aide, sous crainte de représailles criminelles. Laissant ainsi nos jeunes sans aide. L'État doit demeurer neutre et permettre aux individus de choisir de recevoir l'aide requise.**

**Dans un troisième temps**, ledit projet de loi aura un **effet malsain et dangereux car il pourrait criminaliser de simples conversations sur l'identité, entre parents-enfants,** adultes-thérapeutes, adultes-conseillers pastoraux ou autre, et inversement légalisera et encouragera la maltraitance d'enfants par les transformations de l'être humain.

**Dans un quatrième temps**, avant de légiférer dans un domaine précis, **l'État doit s'enquérir de la nécessité réelle et urgente de légiférer en cette matière**. Respectueusement, nous vous soumettons qu'il n'y a aucune nécessité de le faire.

Car, **si l'objectif du projet de loi est de protéger les mineurs contre une «thérapie dangereuse», cette protection est déjà offerte par différentes législations**, soit par les ordres professionnels et par la législation sur les Services de Santé et Services sociaux, par la loi sur la Protection de la Jeunesse ainsi que par **le Code criminel.**

De plus, nous nous interrogeons sérieusement, **quant aux nombres réels de cas pouvant exister au Canada et ciblés par ledit projet de loi,** car on y retrouve **peu de statistiques** sur le sujet, tel que repris par le député fédéral, Randy Boissonneault, militant homosexuel *«Des chiffres on n'en a pas»* [1] et également **très peu d'études non**

[1] La Presse 9 juillet 2019 https://www.lapresse.ca/actualites/national/201907/09/01-5233309-ottawa-envisage-de-criminaliser-les-therapies-de-conversion.php

**partisanes canadiennes.** De plus, celles qui existent, ne s'appuient que sur un faible échantillon d'individus, état de fait dont nous vous parlerons plus en détail à la section 6 du présent mémoire. Parallèlement, il existe au Canada, des réalités encore beaucoup plus nombreuses et urgentes, telle la violence conjugale, et aucune loi ou article spécifique n'a été légiférée, puisqu'elle est sanctionnée par le code criminel. Nous sommes d'avis, que la même logique juridique devrait être appliquée pour les thérapies de conversion.

**Dans un cinquième temps**, nous souhaitons répondre à l'argument principal des militants de ce projet de loi, à l'effet qu'il existerait un consensus international selon lequel la thérapie de conversion n'est pas fondée scientifiquement et ne fonctionne pas. Avec respect, il existe des études et plusieurs cas où les thérapies ont porté fruit et nous vous en donnons des exemples concrets dans ce mémoire (section 6 page15). Plusieurs choses dans ce monde n'ont pas été prouvées scientifiquement, et pourtant nous faisons quand même le choix de l'essayer. Tels que, certains traitements médicaux, avec lesquels il n'existe pas la certitude scientifique de réussite, pourtant les gens décident quand même d'y recourir, ou encore les thérapies de couples, dont plusieurs échouent. Ce sont leur décision d'y avoir recours qui constitue le droit de liberté fondamentale. Par conséquent, **l'État ne doit pas légiférer à chaque fois qu'il y a un sujet d'étude ou d'actualité, mais seulement lorsqu'il y a une réelle urgence d'agir**.

**Dans un sixième temps, ce projet de loi porte grandement atteinte aux droits fondamentaux et protections garanties par la Charte Canadienne**, entre autre, porte atteinte au droit à la liberté de conscience, de religion, aux droit des mineurs (entre autre à leur droit de consentement), à la liberté d'expression et d'opinion, et que d'autant plus, **ces atteintes ne peuvent aucunement être justifiées par l'article 1 de la Charte** soit le test de l'arrêt Oakes de la Cour Suprême du Canada.

**Dans un septième temps,** la question de légiférer les thérapies de conversion, soit le comportement de thérapeutes, de services sociaux ou d'aide psychologique est de **compétence constitutionnelle provinciale** et non fédérale.

**Dans un huitième temps**, le Ministre de la Justice, a mentionné, le 1er octobre dernier, « *que les infractions proposées ne criminaliseraient pas les conversations dans lesquelles des points de vue personnels sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (...)* ».
De plus, le Gouvernement du Canada a inscrit dans le communiqué de presse du 1er octobre 2020 :
« *que les infractions ne s'appliqueraient pas à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille* », le tout tel qu'il appert sur le site du Gouvernent du Canada. Si le gouvernement ne revient pas sur son intention de poursuivre avec ce projet de loi, malgré toutes les dangerosités soulevées dans ce mémoire, alors minimalement, **ces exceptions doivent faire partie intégrante du texte de loi. Ces exceptions, sont cruciales et doivent faire partie dudit projet de loi pour éviter des condamnations d'innocents.**

## III. RÉSUMÉ

### 1) Ledit projet de loi a pour effet de criminaliser des croyances religieuses, et porte atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion

Ledit projet de loi qui vise à criminaliser des pratiques, traitements ou services «visant à modifier l'orientation sexuelle» aura pour effet de criminaliser des croyances religieuses et des services donnés dans un cadre de soins pastoraux ou des groupes de partage.

La **définition de « thérapie de conversion » est beaucoup trop large.** « ***thérapie de conversion*** » s'entend d'une pratique, d'un traitement ou d'un service qui vise (…).

Cette définition pourrait être interprétée de manière à criminaliser toute thérapie, service ou pratique à l'égard d'un mineur où il y a des discussions sur une remise en question d'une orientation sexuelle ou l'identité de genre. Tel que libellé, ce projet de loi pourrait empêcher presque toute forme d'aide rémunérée (ou en forme de don) à l'égard des personnes mineures qui seraient indécises, en réflexion ou inconfortables face à leur orientation sexuelle, ou en recherche d'identité, puisque de telles discussions pourraient être interprétées comme visant la modification de l'orientation sexuelle. Une telle criminalisation des discussions touchant l'orientation sexuelle et l'identité de genre constituerait une ingérence directe de l'État à la liberté de religion ou de conscience dans des discussions thérapeutiques ou d'aide pastorale. Le projet de loi pourrait avoir pour effet, de contraindre les thérapeutes ou aidants et même des parents, à ne plus aborder une discussion sur l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre, car de telles discussions pourraient leur être opposées, comme visant à modifier l'orientation sexuelle.

Or, si l'objectif du projet de loi est de règlementer les thérapies; les lois provinciales offrent cette protection. Si l'objectif du projet de loi est de règlementer les thérapies ou des pratiques dangereuses; le Code criminel offre déjà cette protection par l'entremise d'infractions criminelles déjà existantes. Ainsi, nous pouvons conclure que ce projet de loi a comme seul objectif de criminaliser les croyances religieuses qui ne souscrivent pas à l'idéologie LGBTQ.

### 2) La criminalisation de la thérapie de conversion aux mineurs, porte atteinte au droit du mineur à sa liberté de religion, de conscience et à obtenir un soin de son choix, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre

Nous considérons que ledit projet de loi serait discriminatoire à l'endroit d'un mineur, qui a le droit à sa liberté religieuse, de conscience et d'opinion dans la cadre d'une thérapie ou d'un service d'aide, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre. Droit qui est protégé par l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et à l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

**3) La criminalisation de la publicité de thérapie de conversion porte atteinte au droit à la liberté d'expression et d'opinion**

Le paragraphe 2 du projet de loi brime la liberté d'expression, car elle empêche toute forme de publicité, brimant ainsi le droit d'être informé de l'existence de services et de ressources disponibles dans un milieu donné.

**4) Ledit projet de loi qui restreint le droit aux croyances religieuses, la liberté de conscience (choix) et à la liberté d'expression, ne peut être justifié en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. (Test de l'arrêt Oakes[2] de la cour Suprême du Canada)**

L'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Pour répondre aux critères fondamentaux de l'article 1 de la *Charte*, il faut :

(1) démontrer l'existence d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit;
(2) que les préoccupations du législateur sont **urgentes et réelles**;
(3) que les moyens employés pour atteindre cet objectif sont raisonnables : les mesures ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni irrationnelles;
(4) que les moyens employés **portent le moins possible atteinte aux droits et libertés (atteinte minimale);**
(5) enfin, qu'il y ait une proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

Selon nous, ledit projet de loi ne rencontre pas les critères énoncés à l'arrêt Oakes pour justifier une atteinte à un droit fondamental. Notre raisonnement est exposé dans les sections suivantes.

**5) Est-ce que les moyens employés portent le moins possible atteinte aux droits et libertés? (atteinte minimale)**

**- Les thérapies dangereuses : Une protection déjà offerte dans le Code criminel.**

Dans l'état actuel du droit, les thérapies visées par ledit projet de loi pourraient être sanctionnées par des articles du Code criminel déjà existants. Ainsi, offrir une protection des mineurs par l'entremise des articles du Code criminel déjà existants et des lois régissant les pratiques professionnelles et les services sociaux, atteindrait les objectifs **d'atteinte minimale** et de proportionnalité que nous dicte l'arrêt *Oakes* de la Cour Suprême du Canada.

---

[2] *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103

Cette logique pour aborder la question de la sécurité des thérapies de conversion a d'ailleurs été proposée par le gouvernement fédéral en mars 2019 :

> *« Le fédéral soutient que la réglementation des thérapies de conversion est surtout un enjeu provincial et territorial, puisque celles-ci sont parfois effectuées par des professionnels du secteur de la santé. Ottawa ajoute toutefois que des parties du Code criminel peuvent régir ces pratiques. »*
> *« Certaines infractions au Code criminel peuvent s'appliquer à des situations impliquant une thérapie de conversion, selon les circonstances », indique une déclaration écrite du gouvernement fédéral. »*
> *« Des infractions au Code criminel, comme un enlèvement, une séquestration ou une agression, peuvent être constatées dans le cas où une personne est forcée de subir une thérapie de conversion [...] Nous continuons de travailler avec les gouvernements provinciaux et territoriaux pour combattre ces pratiques. »* [3]

Cette logique que nous vous proposons est celle qui est d'ailleurs appliquée dans les cas des violences conjugales. Il n'y a aucun article spécifique dans le Code criminel du Canada pour criminaliser la violence conjugale. La criminalisation s'effectue par d'autres articles du Code criminel et par l'entremise de facteurs aggravants. Pourtant la question de la violence conjugale et les « féminicides » sont une problématique réelle et urgente; selon la *Fondation canadienne des femmes*, tous les six jours au Canada, une femme est tuée par son partenaire intime. Cette problématique sociale est par ailleurs prouvée par des statistiques et des études non partisanes. Tel n'est pas le cas selon nous, en ce qui concerne les études portant sur la thérapie de conversion.

6) **Est-ce qu'il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit et que les préoccupations du législateur sont urgentes et réelles? Est-ce que les mesures prises par ledit projet de loi sont arbitraires, inéquitables, irrationnelles?**

Il serait fortement préoccupant que cette problématique soit considérée comme urgente et réelle pour la situation du Canada, alors qu'il y a peu de statistiques et d'études non partisanes qui ont été effectuées **au Canada** sur le sujet. « Il est difficile à quantifier au Canada. **« Des chiffres, on n'en a pas** », reconnaît le député militant fédéral ouvertement homosexuel de l'Alberta, Randy Boissoneault.[4]

Les articles de presse contemporains faisant référence aux thérapies de conversion parlent de pratiques *d'électrochocs* qui soulèvent l'indignation populaire. Pourtant, personne ne fait référence à la source de cette information. Où y a-t-il de telles pratiques au Canada? Quand est-ce que ces pratiques ont eu lieu? Il faut le rappeler, l'Association américaine de psychiatrie a considéré l'homosexualité comme une maladie mentale jusqu'en 1973 et était inclue au DSM. Ainsi, toute personne qui a répondu à un sondage sur les thérapies

---

[3] Radio Canada, 23 mars 2019, [En ligne] : https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1160130/ottawa-refus-bannir-therapies-conversion-reorientation-sexuelle-lgbtq

[4] La Presse 9 juillet 2019 https://www.lapresse.ca/actualites/national/201907/09/01-5233309-ottawa-envisage-de-criminaliser-les-therapies-de-conversion.php

de conversion et qui faisait référence à un traitement reçu avant les années 1970, pourraient avoir reçu de tels traitements par des psychiatres, ce qui n'est plus le cas.

Par ailleurs, le portrait démographique des États-Unis ou d'autres pays où l'homosexualité est encore criminalisée est très différent du Canada. Ainsi des données recueillies ou des études sur la réalité de ces autres pays, ne pourraient être considérées comme étant la réalité au Canada. Avant de justifier une suppression d'un droit garanti à la Charte, il serait judicieux pour le gouvernement de s'assurer que des études **non partisanes** soient effectuées au Canada sur le sujet afin d'évaluer l'ampleur de la problématique.

Devant cet état de fait, ledit projet de loi qui est justifié en faisant référence à des expériences passées (électrochocs) et non contemporaines, ou qui proviennent d'autres pays; ne peuvent justifier l'atteinte à un droit garanti par la Charte. Par ailleurs, **il n'y a pas d'étude quantitative et non partisane effectuée au Canada** pour évaluer la problématique contemporaine. Conséquemment, nous pourrions conclure que ledit projet de loi est appuyé sur des informations arbitraires et irrationnelles, critère qui est évalué en vertu de l'arrêt Oakes.

### 7) La règlementation des thérapies de conversion : Compétence constitutionnelle provinciale

Comme le mentionnait, le premier ministre du Canada le 23 mars dernier, la question de légiférer le comportement de thérapeutes, de services sociaux ou d'aide psychologique est de compétence constitutionnelle provinciale. Ce projet de loi empiète sur cette compétence provinciale.

## IV. ARGUMENTAIRE

### *1.* Ledit projet de loi a pour effet de criminaliser des croyances religieuses, et de porter atteinte au droit à la liberté de conscience et de religion

Tel que libellé, ledit projet de loi, qui vise à criminaliser des «pratiques», «traitements» ou «services» «visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre», pourrait être interprété de manière **à criminaliser des croyances religieuses** et des services donnés dans un cadre de soins pastoraux ou des groupes de partage. Qu'est-ce qui sera inclus dans le mot «*pratiques* [5]» ? Comment sera-t-il interprété? Est-ce que les pratiques de culte tels que l'enseignement, la prière avec une personne pourraient être considérées comme «pratique» de thérapie de conversion? Le terme «*service*» ou «traitement» visera-t-il un service donné par un thérapeute, un sexologue qui offre un service d'aide à l'orientation sexuelle d'une personne homosexuelle ou transgenre? La définition de thérapie de conversion est beaucoup trop large et pourrait être interprétée de manière à

[5] Selon le dictionnaire Larousse, la définition de pratique : qui s'intéresse ou est relatif à l'application d'une discipline, **d'une connaissance**, ou qui vise directement à l'action concrète, par opposition à théorique.

criminaliser toute thérapie, service ou pratique à l'égard d'un mineur où il y a des discussions sur une remise en question d'une orientation sexuelle ou l'identité de genre, car de telles discussions pourraient leur être opposées, comme visant à modifier l'orientation sexuelle. Cela aura pour effet de restreindre les convictions religieuses à l'intérieur de conversations privées par les thérapeutes ou aidants pastoraux qui pourraient ne plus oser aborder une discussion sur l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre avec un mineur.

Nous craignons également qu'une pratique religieuse puisse être criminalisée par l'entremise du paragraphe 3 du projet de loi, alors que tout «avantage matériel» «ayant été obtenu indirectement», pourrait être interprété comme incluant des dons qui sont le moyen privilégié de rémunération dans les regroupements religieux.

Il est important de noter que la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Mouvement Laic* c. *Saguenay*[6], commande la neutralité de l'État et sa non-ingérence face aux croyances religieuses :

> [1] L'État est tenu d'agir dans le respect de la liberté de conscience et de religion de chacun. C'est un droit fondamental que protègent la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, RLRQ, c. C-12 («*Charte québécoise*»), et la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte canadienne* »). Son corollaire veut que l'État demeure neutre en la matière. L'interaction entre cette liberté de conscience et de religion et ce devoir de neutralité est parfois délicate.
> (...)
> [72] Comme l'indique le juge Lebel, l'évolution de la société canadienne a engendré une conception de la neutralité suivant laquelle l'État ne doit pas s'ingérer dans le domaine de la religion et des croyances. L'État doit plutôt demeurer neutre à cet égard. Cette neutralité exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance (*S.L.*, par. 32). Elle requiert de l'État qu'il s'abstienne de prendre position et évite ainsi d'adhérer à une croyance particulière.
>
> [73] Dans «Freedom of Religion Under the Charter of Rights : The Limits of State Neutrality » (2012), 45 U.B.C. L. Rev. 497, p. 507, le professeur R. Moon fait **observer qu'une croyance religieuse est plus qu'une opinion**. Elle est le prisme à travers lequel une personne perçoit et explique la réalité qui l'entoure. Elle définit le cadre moral qui guide sa conduite. La religion est partie intégrante de l'identité de chacun. Lorsque l'État adhère à une croyance, il ne fait pas qu'exprimer une opinion sur le sujet. Il hiérarchise les diverses croyances et remet en cause la valeur de celles qu'il ne partage pas. Il hiérarchise aussi les individus qui portent en eux ces croyances :[traduction] Si la religion est un aspect de l'identité d'une personne, il s'ensuit que, dans les cas où l'État traite les convictions ou les pratiques religieuses de cette personne d'une manière qui leur accorde une importance ou une vérité moins grande qu'aux pratiques des autres personnes, ou encore lorsqu'il marginalise de quelque façon le groupe religieux auquel elle appartient, il ne fait pas simplement que rejeter les valeurs et les opinions de cette personne, il refuse de lui reconnaître une valeur égale [en tant qu'être humain]. [Je souligne; p. 507.]

---

[6] *Mouvement Laic* c. *Saguenay*, 2015 CSC 16

Tel que libellé, ledit projet de loi pourrait avoir pour effet de priver tant le mineur, que son aidant à se conformer à ses valeurs religieuses. Également, la Cour Suprême indique ce qui constitue une croyance religieuse qui est protégée par l'al. 2 a) de la Charte[7] :

> [155] Il est établi qu'une mesure contrevient à l'al. 2*a*) de la *Charte* lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :
> (1) le plaignant entretient sincèrement une croyance ou se livre sincèrement à une pratique ayant un lien avec la religion;
> (2) la mesure contestée entrave la capacité du plaignant de se conformer à ses croyances religieuses : *Hutterian Brethren of Wilson Colony*, par. 32; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 46 et 56-59 ; *Multani*, par. 34. L'atteinte doit être plus que négligeable ou insignifiante et elle doit menacer des convictions ou des pratiques religieuses concrètes.
> (...)
>
> [159] L'enseignement et la propagation de convictions religieuses constituent un aspect important de certaines religions. Ainsi que le juge Dickson l'a expliqué dans l'arrêt *Big M Drug Mart*, p. 336, « [l]e concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse, le droit de professer ouvertement des croyances religieuses sans crainte d'empêchement ou de représailles et le droit de manifester ses croyances religieuses par leur mise en pratique et par le culte ou par leur enseignement et leur propagation ».

Il est donc, important que l'État demeure neutre face à l'émergence de ces diverses conceptions, surtout dans des cas aussi délicats que l'identité sexuelle et l'identité du genre qui touche de près les valeurs et l'intégrité des personnes. L'État doit plutôt garder une approche neutre, permettant l'offre de soins et aide couvrant l'ensemble des besoins de la population sans aucun parti pris, ni opinion personnelle et qu'il demeure objectif quant à cette question.

**2. La criminalisation de la thérapie de conversion aux mineurs, porte atteinte au droit au mineur à sa liberté de religion et de conscience et à obtenir un soin de son choix, ainsi qu'à son droit de questionner son orientation sexuelle ou de genre**

L'adoption de ce projet de loi tel que libellé réduira presque à néant l'aide rémunérée, que les mineurs pourraient recevoir pour prendre une décision éclairée quant à leur identité ou leur orientation sexuelle. En d'autres mots, les professionnels et autres personnes aidantes, craindront d'offrir des services rémunérés d'aide et de réflexions quant à l'orientation sexuelle ou encore des thérapies sous peine de criminalisation. Et par conséquent, les jeunes en questionnement seront laissés à eux-mêmes et n'auront plus ce choix.

Or, ledit projet de loi ne tient pas compte de la liberté de conscience et du choix des mineurs. Chaque personne devrait être libre de choisir son thérapeute et l'approche qu'il

---

[7] *Saskatchewan (Human Rights Commission)* v. *Whatcott*, [2013] S.C.J. No. 11 :

préconise, de même que les soins psychosociaux[8]. Droit qui est protégé par l'article 3[9] de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et à l'article 2 a) de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

**Il est tout à fait illogique que ledit projet de loi puisse avoir pour effet de retirer au mineur son choix d'obtenir un soin thérapeutique pour remettre en question son orientation sexuelle ou son identité de genre, alors que celui-ci à partir de 14 ans pourrait consentir seul à un avortement[10], à donner son enfant en adoption, la prise de contraceptifs oraux ou même entreprendre un processus de changement de genre. Or, une telle approche, selon nous, révèle un manque d'objectivité.**

Si nous autorisons un mineur de quatorze ans ou plus à prendre une décision aussi importante que de mettre un terme à une grossesse non désirée ou même de prendre ou non des bloqueurs de puberté lors de sa transformation de genre, pourquoi n'autoriserions-nous pas un mineur de quatorze ans ou plus à suivre une thérapie qui pourrait l'éclairer sur son identité sexuelle et/ou de genre ou sur les fondements qui dirige ses valeurs et ses croyances?

Pour un jeune en quête de son identité et d'une sexualité épanouie, le modèle postmoderne actuellement imposé par notre société peut être confondant et mêlant. À l'école on lui parle de plusieurs formes de sexualité, à la télévision ils sont exposés à divers types de couples. De la bisexualité au transgenre, n'importe quel jeune risque d'être exposé à l'expérience de différentes formes de sexualité ou de se repositionner selon les influences qui l'entourent.

Ce sujet fait actualité, puisque dans une récente enquête menée par Radio-Canada[11], «*je pensais que j'étais transgenre*» on expose divers témoignages de jeunes qui se sont posé des questions sur leur identité sexuelle, jusqu'à vouloir changer de sexe, mais qui ont finalement décidé de continuer avec leur sexe de naissance. Les parents de Florance, qui sont de plus en plus mal à l'aise face à la pression sociale, exposent ceci face à cette situation : «Si on doute, on est automatiquement anti-transgenre, et remettre la transition médicale en question, c'est perçu comme être en faveur d'une thérapie de conversion pour les homosexuels [...][12].» Dans cette enquête on fait référence à une étude publiée en janvier 2019, la revue scientifique *Clinical Child Psychology and Psychiatry* qui publiait une étude portant sur des cas semblables de mineurs, qui font volte-face. L'étude a remarqué qu'un nombre croissant de jeunes présentant à l'origine toutes les caractéristiques d'une dysphorie de genre et qui demandaient une intervention médicale

---

[8] Article 6, Loi sur la santé et les services sociaux du Québec S-4.2, "*Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux.*"

[9] Article 3 :*Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.*

[10] Article 17 du Code Civil du Québec, Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

[11] ***Je pensais que j'étais trans genre [en ligne]:*** https://ici.radio-canada.ca/info/2019/05/transgenre-sexe-detransitionneurs-transition-identite-genre-orientation/

[12] Ibid 2

ont changé d'idée au fil des rencontres à la clinique. **Selon cette même enquête, une dizaine d'études ont été menées à travers le monde et arrivent sensiblement aux mêmes résultats : la majorité des enfants qui vivent une dysphorie de genre se réconcilient avec leur sexe biologique à la puberté.**

Voici certains témoignages qui ressortent de cette enquête :

*« Tu dis que tu es trans et on tient ça pour acquis, me dit Jesse. C'est très rapide. Et, autant je crois que le mouvement trans cherchait, de bonne foi, au départ, à aider des gens mal dans leur peau, autant je crois que cette posture peut être dangereuse. Regardez-nous, dit-elle, parlant d'Helena, de Dagne et d'elle-même, nous étions des adolescentes angoissées, mal dans leur peau. La transition a, chez chacune de nous, généré une détresse extrême. Je n'ai jamais été aussi suicidaire que lorsque j'étais en train de changer de sexe. »*

*« J'ai vécu des traumatismes dans mon enfance et je pensais que changer de sexe pouvait constituer une échappatoire à ma vie. Toute mon anxiété était canalisée là-dedans. Devenir un homme devenait un changement positif, la possibilité de me réincarner. »*

*« Mes amis trans et moi, on s'encourageait à dénoncer tout ce qui pouvait être perçu comme une discrimination, à attaquer ceux qui utilisaient le mauvais pronom, à traiter de "transphobe" quiconque posait des questions. Ironiquement, je fais aujourd'hui partie de ce qu'ils considèrent comme un ennemi de la cause. »*

**Avoir la possibilité d'avoir recours à une thérapie qui prend le temps de questionner et possiblement de valider l'orientation sexuelle, outillerait mieux les jeunes dans leurs prises de décision.**

### 3. La criminalisation de la publicité de thérapie de conversion porte atteinte au droit à la liberté d'expression et d'opinion

Le paragraphe 2 du projet de loi brime la liberté d'expression, car elle empêche toute forme de publicité, prévenant ainsi le droit d'être informé de l'existence de services et de ressources disponibles dans un milieu donné.

Nous constatons avec notre association que certaines personnes de la société n'appartenant pas à une congrégation ou à un groupe religieux peuvent avoir des valeurs similaires aux valeurs chrétiennes. Ces mêmes personnes pourraient chercher une thérapie de conversion afin de discuter de leur sexualité. Alors si la publication de cette thérapie, qui est habituellement lucrative, est punissable par voie criminelle, aucune personne n'offrira ses services et cela va à l'encontre de la liberté d'expression protégée par l'article 2 b) de la Charte canadienne, nuisant ainsi à la participation, à la prise de décisions d'intérêt social et politique, à la recherche de la vérité ainsi qu'à l'épanouissement personnel des personnes[13].

---

[13] *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, page 976 qui expose les principes d'application de l'article 2 b)

Par ailleurs, il est tout à fait surprenant de constater que les paragraphes 2 et 3 dudit projet de loi sont un copié-collé des articles du Code criminel en ce qui a trait aux infractions de marchandisation des activités sexuelles soit aux articles 286.2 (1) et 286.4 C.cr., qui prévoit à l'article 286.5 (1) notamment une immunité pour la personne qui offre ces services sexuels, ce qui n'est aucunement offert pour un thérapeute de bonne foi.

Ainsi, nous considérons que le paragraphe 2 devrait être complètement enrayé du projet de loi.

4. **Ledit projet de loi, qui restreint le droit aux croyances religieuses, la liberté de conscience (choix) et à la liberté d'expression, ne peut être justifié en vertu de l'article 1 de la Charte canadienne. (Test de l'arrêt Oakes)**

L'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

La Cour suprême du Canada a interprété le libellé de l'art. 1 et a établi le cadre juridique de référence sur son application. Ce critère juridique en deux étapes, connu sous le nom du «test de l'arrêt Oakes», est appliqué chaque fois que le tribunal détermine qu'il y a eu violation de la Charte afin de déterminer si une loi qui enfreint un droit garanti par la Charte peut être justifiée au sens de l'art. 1 de la Charte. Le cadre juridique est le suivant :

Pour répondre aux critères fondamentaux de l'article 1, il faut :

(1) démontrer l'existence d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit;
(2) que les préoccupations du législateur sont urgentes et réelles;
(3) que les moyens employés pour atteindre cet objectif sont raisonnables : les mesures ne doivent être ni arbitraires, ni inéquitables, ni irrationnelles;
(4) que les moyens employés portent le moins possible atteinte aux droits et libertés;
(5) enfin, qu'il y ait une proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

Selon nous, différents critères énoncés au test de l'arrêt Oakes ne sont pas satisfaits pour justifier une atteinte aux croyances religieuses et la liberté de conscience protégée par l'article 2a) et 2 b) de la *Charte* et au choix d'un adolescent de vouloir explorer ses questionnements sur sa sexualité.

5. **Est-ce que les moyens employés portent le moins possible atteinte aux droits et libertés? (atteinte minimale)**

**- Les thérapies dangereuses- Une protection déjà offerte dans le Code criminel.**

Si l'objectif du projet de loi est de protéger les mineurs contre une «thérapie dangereuse», cette protection est déjà offerte par l'entremise des lois sur les professions, des ordres professionnels et par la législation sur les Services de santé et Services sociaux, de la loi sur la protection de la jeunesse ou par la possibilité d'entreprendre un recours en responsabilité civile.

La Cour Suprême rappelle les critères de l'arrêt Oakes :

> *La restriction ne doit pas porter atteinte au droit ou à la liberté plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire de le faire pour atteindre l'objectif. Le gouvernement est tenu de prouver l'absence de moyens moins attentatoires d'atteindre l'objectif «de façon réelle et substantielle [14]».*
>
> *Quand vient le moment de déterminer si la solution de rechange est moins efficace, le gouvernement peut démontrer qu'il n'existe aucun un autre moyen moins attentatoire d'atteindre l'objectif de façon réelle et substantielle[15].*

Bien que la volonté de **protéger des mineurs contre une thérapie comportant des éléments criminels soit un objectif primordial, cette protection est déjà offerte par les articles existants du Code criminel[16].** Cette approche est celle qui permettrait «l'atteinte minimale» à un droit garanti par la Charte. Une telle logique est celle qui est d'ailleurs appliquée dans les cas des violences conjugales. Il n'y a aucun article spécifique dans le Code criminel du Canada pour criminaliser **la violence conjugale. La criminalisation s'effectue par d'autres articles du Code criminel** et par l'entremise de facteurs aggravants. **Pourtant la question de la violence conjugale et les «féminicides» sont une problématique réelle et urgente**; selon la *Fondation canadienne des femmes*, tous les six jours au Canada, une femme est tuée par son partenaire intime[17]. **Cette problématique sociale est par ailleurs prouvée par des statistiques[18] et des études non partisanes. Tel n'est pas le cas selon nous, en ce qui concerne les études portant sur la thérapie de conversion.**

6. **Est-ce qu'il s'agit d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit et que les préoccupations du législateur sont urgentes et réelles? 6a) Est-ce que les mesures prises par ledit projet de loi sont arbitraires, inéquitables, irrationnelles?**

---

[14] *Carter c. Canada Procureur général* [2015] 1 R.C.S.331, par. 102

[15] Hutterian Brethren of Wilson Colony [2009] 2 R.C.S. 567, par. 55; Carter[2015] 1 R.C.S.331, par. 102 et 118; R.c. K.R.J.2016 CSC 31, par.70).

[16] Le Code criminel prévoit déjà des articles pertinents pour encadrer toutes pratique jugées abusives comme par exemple : voies de fait (articles 265-269), torture (article 269.1), agression (272 (1) etc…

[17] Fondation Canadienne des Femmes, La violence faite aux femmes, [En ligne] : https://canadianwomen.org/fr/les-faits/violence/

[18] Statistique Canada, (2013). Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques. Ottawa, ON : ministre de l'Industrie. p. 21 https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2013001/article/11766-fra.pdf?st=lxD0hekI

La criminalisation de thérapies qui comportent des éléments criminels est un objectif important, d'autant plus lorsqu'il s'agit de mineurs. Par contre, tel que nous vous avons exposé, ces comportements devraient être sanctionnés par les articles du Code criminel déjà en vigueur. Il serait par ailleurs préoccupant que cette problématique soit considérée comme urgente et réelle, alors qu'il y a peu de statistiques[19] et d'études non partisanes qui ont été effectuées **au Canada** sur le sujet. Le portrait démographique des États-Unis ou d'autres pays où l'homosexualité est encore criminalisée est très différent du Canada. Ainsi des données recueillies dans cet autre pays, ne pourrait être considéré comme étant la réalité au Canada. Avant de justifier une suppression d'un droit garanti à la Charte, il serait judicieux pour le gouvernement de s'assurer que des études non partisanes soient effectuées sur le sujet afin d'évaluer l'ampleur de la problématique.

Au Canada, combien de pratiques, services, ou traitements ont été prodigués à des personnes homosexuelles ou transgenres et qui ont amené à une atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de la personne? Les articles de presse contemporains faisant référence aux thérapies de conversion parlent de pratiques *d'électrochocs* qui soulèvent l'indignation populaire. Pourtant personne ne fait référence à la source de cette information? Où est-ce qu'il y a eu de telles pratiques au Canada? Quand est-ce que ces pratiques ont eu lieu? Il faut le rappeler, l'Association américaine de psychiatrie a considéré l'homosexualité comme une maladie mentale jusqu'en 1973 et était inscrite au DSM. Ainsi, toute personne qui a répondu à un sondage sur les thérapies de conversion et qui faisait référence à un traitement reçu avant ou pendant les années 1970, pourraient avoir reçu de tels traitements par des psychiatres, **ce qui n'est plus le cas.**

Une des études relatée par les militants du projet de loi, soit le mémoire de l'Arc-en-ciel, reconnait que l'usage des électrochocs, furent « *au début du XXe siècle et jusque dans les années 70.* »[20], ce qui n'est plus la réalité maintenant.

---

[19] Par exemple, le député Randy Boissonnault avoue qu'il n'y a pas de comptabilisation : Randy Boissonnault. Il cite en exemple Saint-Albert, une ville située au nord-ouest d'Edmonton, où le conseil municipal a voté lundi à l'unanimité pour bannir la pratique. Les provinces, elles, détiennent d'autres pouvoirs en vertu de leur compétence en santé, note-t-il. L'ampleur du phénomène de ces thérapies, qui peuvent passer par l'administration d'électrochocs ou la prescription de psychotropes pour « guérir » l'attirance envers une personne du même sexe, est difficile à quantifier au Canada. **« Des chiffres, on n'en a pas** », reconnaît le député fédéral ouvertement homosexuel de l'Alberta. La Presse 9 juillet 2019 https://www.lapresse.ca/actualites/national/201907/09/01-5233309-ottawa-envisage-de-criminaliser-les-therapies-de-conversion.php (9
Radio-Canada, 17 mai 2018 : L'Alliance Arc-en-ciel publie un mémoire ( mémoire basé sur l'expérience de 7 personnes) sur les pratiques de réorientation sexuelle au Québec et leurs répercussions chez les personnes qui les suivent.(…) Selon l'Alliance, le phénomène des thérapies de réorientation sexuelle est bien présent au Québec. **Il est néanmoins difficile d'en déterminer l'ampleur,** mentionne le directeur général Louis-Filip Tremblay. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1101621/homosexualite-homophobie-therapies-conversion

[20] https://arcencielquebec.ca/wp-content/uploads/2018/05/Memoire_Qui_veut_gu%C3%A9rir_homosexualit%C3%A9.pdf

Le Premier Ministre du Canada a lui-même déclaré, le 28 novembre 2019, lors de ses excuses à la communauté LGBTQ2, pour la discrimination dont certains ont été victimes dans les **années 1950 et 1960**.[21]

**Les discours des militants LGBTQ2 ainsi que des politiciens en faveur du projet de loi, reposent seulement sur 2 études canadiennes et un rapport international**, soit :

i) une étude élaborée au Québec par l'organisme l'Arc-en-ciel[22], qui ne comptent qu'un échantillon de 7 répondants dont 3 participants seulement;

ii) une étude canadienne publiée par «Sex now»[23] basée sur un échantillon de 7,200 hommes de minorités sexuelles, sur une courte période de temps, soit du 1er novembre 2019 au 18 janvier 2020, desquels seulement 8% ont suivi une thérapie de conversion;

iii) et un rapport de militants LGBT[24], exposant leurs arguments. Ce rapport ne peut constituer une étude, puisqu'elle n'est aucunement indépendante et impartiale mais nettement partisane.

L'étude de «Sex now»[25], est la plus souvent citée par les politiciens militants, et dans laquelle nous retrouvons le chiffre de 47,000, nombre qui est repris systématiquement par les journalistes, sans explication. Ce chiffre de 47,000 provient d'une extrapolation du 8% de l'échantillon de 7,200 hommes de minorités sexuelles et ne constitue aucunement un chiffre réel. Par ailleurs, de ce nombre des 7200 répondants ou du nombre extrapolé de 47,000 personnes, combien ont subi cette pratique dans les dernières années? Cet échantillon ne départage pas les années où la pratique aurait été prodiguée, ce qui serait nécessaire pour démontrer la contemporanéité de la problématique.

Et nous citons :

*« Le Sex Now Survey, publié aujourd'hui par le Community-Based Research Center, a passé en revue les résultats de plus de 7200 hommes issus de minorités sexuelles (gays, bisexuels, trans, bispirituels et queer, ou GBT2Q) du 1er novembre au 18 janvier.*

*Il montre que huit pour cent des hommes canadiens GBT2Q (ou environ 47 000 hommes) ont subi une thérapie de conversion au Canada, (...) »*

---

[21] Discours du Sénateur Serge Joyal, au Sénat lors de la deuxième lecture du projet de loi le 7 mai 2019 : https://www.parl.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&billId=10411722

[22] https://arcencielquebec.ca/wp-content/uploads/2018/05/Memoire_Qui_veut_gu%C3%A9rir_homosexualit%C3%A9.pdf

[23] https://theprovince.com/news/local-news/thousands-of-canadians-still-experience-conversion-therapy-despite-bans-report/wcm/ab30b065-2caf-4d3f-8a96-ca82e91681c7

[24]https://ilga.org/downloads/ILGA_World_Curbing_Deception_world_survey_legal_restrictions_conversion_therapy.pdf

[25] Ibid23

L'étude ne mentionne aucunement si les thérapies de conversion furent positives ou négatives.

De plus, ces études ont été effectuées en ligne sur des sites homosexuels ou LGBTQ2. Ce qui, à notre avis, biaisent les résultats car les participants sont conséquemment dans la catégorie des personnes LGBTQ2 et non d'ex gays pour qui une thérapie de conversion aurait fonctionné, ces derniers n'ayant plus d'intérêt à consulter ces sites.

En sus, ces deux études et le rapport, cités par les militants dudit projet de loi, ne tiennent aucunement compte de rapports de psychiatre et d'études relevant les bienfaits de thérapies de conversion, tel que celles élaborées par le Dr. Charles W. Socarides[26], le Dr. Joseph Nicolisi [27] et l'étude « Effects of Therapy on Religious Men Who Have Unwanted Same-Sex Attraction».[28]

*« L' étude révèle que les efforts de changement d'orientation sexuelle (SOCE), souvent appelés de manière dérisoire «thérapie de conversion», améliorent la santé mentale des participant. (...)*

*Près de 70 pour cent des répondants ont déclaré une réduction «quelque à importante» de leur attirance envers le même sexe et de leur comportement et une augmentation de leur attirance et de leur comportement envers le sexe opposé.*

*L'étude va à l'encontre des affirmations et des recommandations de l'APA selon lesquelles les efforts visant à réduire les attraits homosexuels sont dangereux et nuisent à la santé mentale et au bien-être.*

*Les participants à l'enquête ont également signalé des améliorations "de l'estime de soi et du fonctionnement social, et une diminution similaire de la suicidalité, de la toxicomanie, de la dépression et de l'automutilation. Avant le traitement, ils avaient connu en moyenne trois de ces problèmes. »*[29]

De plus, nous avons répertorié des témoignages d'ex homosexuels pour qui la thérapie de conversion a fonctionné, et ce sur le site de feu, Dr. Joseph Nicolosi, psychologue, fondateur de la National Association for Research and therapy of homosexuality.[30]

Enfin, une recherche de jurisprudences avec les mots clés «thérapie de conversion» dans la banque de données CanLII canadienne, en résulte que seulement deux cas furent recensés, une décision concernant un demandeur d'asile afghan qui était musulman

---

[26] https://en.wikipedia.org/wiki/Charles_W._Socarides

[27] https://www.josephnicolosi.com/

[28] AppData/Local/Microsoft/Windows/INetCache/Content.Outlook/ECBAVCSC/081618SOCEStudySanteroWhiteheadBallesteros(2018).pdf

[29] https://www.christianpost.com/news/therapies-unwanted-same-sex-attraction-effective-study-soce-conversion-therapy-apa.html

[30] https://www.josephnicolosi.com/

pratiquant qui avait suivi une thérapie de conversion qui s'est avéré positif[31] et une autre décision qui compromettait ladite thérapie. De plus, il ne semble pas qu'il s'agit d'une question endémique, puisqu'il n'y a pas de décisions d'une Cour criminelle ou d'un Ordre professionnel portant sur le sujet.

D'autant plus que nous remettons en doute les énoncés du caractère définitif quant à la question de l'orientation sexuelle qui est promulguée comme étant inchangeable.

Par conséquent, devant cet état de fait, ledit projet de loi qui est présenté en faisant référence à des expériences passées (électrochocs) et non contemporaines, ou qui proviennent d'autres pays; ne peuvent justifier l'atteinte à un droit garanti par la Charte. Par ailleurs, il n'y a pas d'étude quantitative et non partisane effectuée au Canada pour évaluer la problématique contemporaine. Conséquemment, nous pourrions conclure que ledit projet de loi est appuyé sur des informations arbitraires et irrationnelles, critère qui est évalué en vertu de l'arrêt Oakes.

**6b) Y a-t-il une proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important**

Si ledit projet de loi venait à être accepté, nous vous soumettons subsidiairement qu'il devrait y avoir des amendements afin de préserver le droit aux croyances religieuses et à la liberté de conscience, ce qui permettrait la proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

**7) La règlementation des thérapies de conversion: compétence constitutionnelle provinciale**

Nous considérons que ce projet de loi n'a pas lieu d'être, car si l'objectif du projet de loi est de protéger les mineurs contre une «thérapie dangereuse», cette protection est déjà offerte par l'entremise des ordres professionnels et par la législation sur les Services de Santé et Services sociaux, de même que la loi sur la Protection de la Jeunesse. Selon nous, la question de légiférer le comportement de thérapeutes, de services sociaux ou

---

[31] Un jugement récent rendu par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 2013 CanLII 87220 (No de dossier de la SAI: TB0-06715), démontre et fait la preuve que l'aide thérapeutique peut apporter des bénéfices très positifs dans la vie d'une personne. Le demandeur était un homme Afghan de 30 ans, musulman pratiquant. Il connaissait l'appelante de longue date et à la suite d'une intime correspondance avec elle durant deux ans, il a décidé de la proposer en mariage. Le demandeur a eu des pratiques homosexuelles durant une partie de sa vie, mais fait une thérapie de conversion à la suite de l'obtention de son statut de réfugié en Angleterre ainsi que de la relation naissante avec l'appelante. Le Dr. J. Rai suit le demandeur et amène son avis d'expert à la Commission pour éclairer les décideurs sur les mauvais traitements subis en Afghanistan où ses contacts avec la gente féminine était très limités.
Bien que le jugement ne vise pas à établir la fiabilité de la thérapie de conversion ou non, il démontre que le demandeur n'a pas subi de traumatisme dû à sa thérapie, au contraire, la thérapie lui a permis de connaître la source de certaine de ses blessures et difficultés identitaires. Son désir de thérapie est né à la suite d'une rencontre avec une femme, et d'une remise en question personnelle. Il en est résulté, qu'il a réussi une vie de couple avec l'appelante, et à avoir trois enfants. Le lien de filiation a été prouvé et la commission a reconnu ce mariage comme étant valide.

d'aide psychologique est de compétence constitutionnelle provinciale. Ce projet de loi empiète sur cette compétence provinciale[32].

## V. DEMANDES ET RECOMMANDATION

Ainsi, pour les nombreux motifs exposés ci-haut, nous demandons au gouvernement de ne pas adopter ce projet de loi.

Subsidiairement, advenant le cas où malgré les nombreux éléments dissuasifs à poursuivre ce projet de loi, nous demandons que **soient retirés les termes «pratiques» et «services»** dans la définition de thérapie de conversion, et ce dans le texte de loi ainsi que dans le préambule, afin que les services professionnels, pastoraux et religieux y soient exclus.

De plus, nous demandons sérieusement d'ajouter les éléments suivants audit texte de loi afin de préciser la définition de ***thérapie de conversion***:

« Au présent article, ***thérapie de conversion,*** s'entend de traitements visant la modification de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'un individu ou visant à éliminer ou réduire l'attirance sexuelle ou le comportement sexuel entre personnes de même sexe, **et**

- qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychologique de cette personne ;
- qui est fait sans le consentement libre et éclairé de cette personne ;
- qui est fait sans qu'elle ne respecte le rythme de la personne;
- qui ne respecte pas le désir d'arrêter la thérapie lorsque ce désir est exprimé; ou
- qu'il y a présence de violence.

Nous considérons que le paragraphe 2 (publicité de la thérapie) devrait être complètement rayé.

---

[32] Constitution de 1867 et incorporé dans la Loi constitutionnelle de 1982. L'article 92 paragraphe 7 donne compétence exclusive pour, entre autres, l'administration des soins de santé, services sociaux, administration de la justice civile.

## VI. CONCLUSION

En conclusion, nous sommes en complet désaccord avec ledit projet de loi de thérapie de conversion, qui **brime les droits de conscience et de religion** promus par la Charte canadienne **ainsi que ceux des mineurs** qui ont besoin d'être guidés au même titre que les majeurs, plus particulièrement, concernant leur identité sexuelle et/ou orientation sexuelle et les privant de l'aide qu'ils pourraient recevoir par une thérapie de type counseling ou thérapie de conversion.

Ce projet de loi privera les jeunes et adultes de ressources importantes dans leur recherche d'identité, car les thérapeutes ainsi que les autres intervenants du milieu professionnel, scolaire, communautaire et pastoral, ne pourrons offrir leur soutien, sous crainte de représailles criminelles. Laissant ainsi nos jeunes à eux-mêmes.

De plus, par ce projet de loi, **certains parents pourraient se voir inculpés des sanctions criminelles pour avoir discuté avec leurs propres enfants d'identité sexuelle.**

De même ce projet de loi porte atteinte à **liberté d'expression et d'opinion**.

C**es atteintes à ces droits fondamentaux couverts par la Charte Canadienne ne peuvent aucunement être justifiées par l'article 1 de la Charte** soit le test de l'arrêt Oakes de la Cour Suprême du Canada, puisqu'elles ne répondent pas aux critères établis par notre Cour Suprême, soit que ce projet de loi :

> 1) ne démontre pas l'existence d'un objectif suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit;
> (2) que les préoccupations du législateur ne sont pas urgentes et réelles;
> (3) que les moyens employés pour atteindre cet objectif sont déraisonnables : les mesures étant inéquitables et irrationnelles;
> (4) que les moyens employés portent atteinte aux droits et libertés;
> (5) enfin, qu'il n'y ait pas de proportionnalité entre les effets des mesures employées et l'objectif reconnu comme suffisamment important.

Effectivement, préoccupations de ce projet de loi ne sont pas réelles, faisant référence à des expériences passées de plus de cinquante ans (électrochocs) et non contemporaines, ou qui proviennent d'autres pays, et ne reposent nullement sur des études quantitatives et non partisanes effectuées au Canada. Et préoccupations qui ne sont pas urgentes, car, **si l'objectif du projet de loi est de protéger les mineurs contre une «thérapie dangereuse», cette protection est déjà offerte par différentes législations**, soit par l'entremise des ordres professionnels et par la législation sur les Services de Santé et Services sociaux, par la loi sur la Protection de la Jeunesse ainsi que par **le Code criminel.**

Enfin, la question de légiférer les thérapies de conversion, soit le comportement de thérapeutes, de services sociaux ou d'aide psychologique est de **compétence constitutionnelle provinciale** et non fédérale.

De plus, malheureusement, ce projet de loi touche et stigmatise les thérapeutes, les églises, les pasteurs, les aidants et leurs représentants dans leur désir d'aider les personnes dans leur démarche tant spirituelle que personnelle.

Par contre, nous reconnaissons que le gouvernement doit protéger les actes abusifs contre les homosexuels, transgenres et autres. Effectivement, le gouvernement doit s'assurer que leur intégrité tant au niveau physique que psychologique est préservée au même titre que les autres citoyens du Canada. Dans ce souci de protection, nous encourageons le gouvernement à demeurer **neutre,** tel que rappelé par la Cour Suprême du Canada[33], face aux interventions à apporter à l'identité sexuelle de chacun, en n'encourageant pas seulement une seule forme de conception sexuelle et en gardant à l'esprit que :

1) La majorité des enfants qui vivent une dysphorie de genre se réconcilient avec leur sexe biologique à la puberté ou à l'âge adulte ;
2) La thérapie de l'acceptation à tout prix peut avoir des répercussions irrévocables et regrettables grandement plus graves que les thérapies de conversion.
3) Durant cette période, avant ou pendant la conversion, les adolescents ou adultes, auront besoin d'aide pour s'orienter ou arrêter leur démarche, vers qui pourront-ils se tourner?

Enfin, si le gouvernement entend poursuivre avec ce projet de loi malgré tous les motifs sérieux que nous vous avons exposés dans ce mémoire, nous le supplions de stipuler de façon spécifique audit projet de loi que :

« *les infractions ne s'appliqueraient pas à ceux et celles qui fournissent du soutien aux personnes qui se posent des questions sur leur orientation sexuelle, ou leur identité de genre (comme les enseignants, les conseillers scolaires, les conseillers pastoraux, les chefs religieux, les médecins, les professionnels de la santé mentale, les amis ou les membres de la famille* »

Et ce tel que mentionné par M. Lametti lors de la première lecture dudit projet de loi le 1er octobre dernier, et le tout tel qu'il appert sur le site du Gouvernent du Canada. **Ces exceptions, sont cruciales et doivent faire partie dudit projet de loi pour éviter des condamnations d'innocents.**

---

[33] Ibid [6]

Vous remerciant, de l'attention accordée au présent mémoire, veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Le tout respectueusement soumis, en ce 9 octobre 2020

(s) Noémie Tremblay

Noémie Tremblay,
Para juriste et membre de UVVC

Sophie Archambault,
Membre de UVVC

NORMAND THOUIN
Recherchiste et membre de UVVC

Me NATHALIE MICHAUD, Avocate et
Directrice légale de UVVC Avocate

ERIC LANTHIER
Vice-président du CA de UVVC